

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20250314-lmc142666-DE-1-1

Date de télétransmission : 24 mars 2025

Date de réception : 24 mars 2025

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française

—  
COMMISSION PERMANENTE

—  
*Séance du 14 MARS 2025*

—  
DELIBERATION N° 3

—  
**MOYENS GÉNÉRAUX - RÉFORME ET CESSION DE BIENS MEUBLES ET  
MESURES DIVERSES**

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 13h18 le 14 mars 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

**Présents** : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Gérald LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

**Excusé(s)** : M. Didier CARRETERO.

**Pouvoir(s)** : M. Yannick BERNARD à Mme Pascale GUIT NICOL, M. Jean-Jacques CARLIN à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David LISNARD à Mme Alexandra MARTIN, Mme Catherine MOREAU à M. Franck MARTIN, Mme Anne

RAMOS-MAZZUCCO à Mme Caroline MIGLIORE, M. Philippe SOUSSI à Mme Martine OUAKNINE.

**Absent(s) :** M. Patrick CESARI, Mme Christelle D'INTORNI, M. Kévin LUCIANO, M. Jérôme VIAUD.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3212-2 ;

Vu l'article L3123-19-3 du code général des collectivités territoriales relatif à la mise à disposition de véhicule ;

Considérant que des délibérations ont été prises annuellement depuis l'année 2018 par la commission permanente en application dudit article, définissant les conditions de mise à disposition de véhicules de service à des conseillers départementaux pour les besoins liés à l'exercice de leur mandat ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant :

- la réforme de véhicules, matériels, mobiliers et équipements informatiques, hors d'usage ou obsolètes, qui sortiront de l'actif départemental et seront détruits ou cédés à titre gratuit ou onéreux ;
- la signature d'une convention de partenariat avec l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) pour la fourniture de véhicules et carburants, téléphonie, équipements, consommables et prestations informatiques ;
- la mise à disposition de véhicules à des conseillers départementaux pour l'année 2025 ;

Considérant que cette démarche contribue à une bonne gestion et à l'amélioration des moyens de l'administration pour mener à bien ses missions ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant la réforme de biens meubles

- d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département à :
  - procéder à la réforme et sortir de l'inventaire départemental les biens

départementaux désignés dans les annexes 1, 2 et 3 ;

- confier les véhicules désignés en annexe 1 à un centre agréé de vente aux enchères publiques qui procèdera à leur vente conformément à la règlementation ;
- confier à une entreprise de destruction et de recyclage les véhicules réformés qui n'auraient pas trouvé preneur à l'issue des séances de vente aux enchères ;
- céder gratuitement les mobiliers et équipements très usagés mais encore utilisables, figurant en annexes 2 et 3, à des petites collectivités ou associations qui en font la demande ;
- confier les mobiliers et équipements désignés en annexes 2 et 3 qui n'auraient pas été cédés gracieusement, soit à un centre agréé de vente aux enchères publiques qui procèdera à leur vente conformément à la règlementation, soit à une entreprise de destruction et de recyclage, notamment au titre des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

- d'imputer les recettes correspondantes sur le chapitre 930, sous-fonction 202, nature 775 du budget départemental de l'exercice en cours ;

2°) Concernant la convention avec l'Union des groupements d'achats publics (UGAP)

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de partenariat définissant les modalités de recours à l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) par le Département, pour une durée de quatre ans, dont le projet est joint en annexe et à intervenir avec l'UGAP ;

3°) Concernant la mise à disposition de véhicules à des conseillers départementaux :

- d'approuver, pour les besoins liés à l'exercice de leur mandat, la mise à disposition d'un véhicule de service avec chauffeur selon les modalités suivantes :
  - au président du Conseil départemental pour l'exercice de son mandat ;
  - aux vice-présidents et président de la commission des finances, interventions financières, administration générale et SDIS, sur décision du président du Conseil départemental, en fonction des besoins liés à l'exercice de leur fonction et notamment des représentations officielles du Département ou du président du Conseil départemental ;
  - aux autres conseillers départementaux, sur demande expresse adressée au président du Conseil départemental, compte tenu de leurs contraintes réelles de déplacements dans le cadre de leurs missions et notamment pour les représentations officielles du Département ou du président du Conseil départemental.

**Pour(s) : 49**

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICO, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

**Contre(s) : 0**

**Abstention(s) : 0**

**Déport(s) :**

Signé

**Charles Ange GINESY  
Président du Conseil départemental**

## ANNEXE 1 - LISTE DES VEHICULES ET MATERIELS DEDIES A LA REFORME

### SERVICE DU PARC DES VEHICULES TECHNIQUES

Immatriculation	N° d'immobilisation	Marque	Modèle	Kilométrage	Date d'achat	Valeur estimée de cession	Observations
CA-174-TF	VFG142	RENAULT	FOURGON MASTER	220039 km	26/01/2012	4 000 €	NOMBREUSES PANNES
110-BWQ-06	KAB142	CITROEN	FOURGON JUMPER	201964 km	21/09/2007	3 000 €	NOMBREUSES PANNES
CB-186-NN	KBD106	RENAULT	CAMION 4*2 - 19T	286168 km	04/01/1996	5 000 €	VÉTUSTE
11-AYD-06	PEC104	THOMAS	CAMION 4*4 - 17T	118975 km	07/10/2002	5 000 €	VÉTUSTE
AC319QZ	VDF116	RENAULT	KANGOO	210046 km	02/09/2009	4 000 €	VÉTUSTE
AC291QZ	VDF117	RENAULT	KANGOO	211045 km	02/09/2009	4 000 €	VÉTUSTE
AC307QZ	VDG125	RENAULT	KANGOO	199643 km	02/09/2009	4 000 €	VÉTUSTE
CB121MF	VEE133	RENAULT	CLIO	231696 km	15/12/2008	4 000 €	VÉTUSTE

**TOTAL** **8 VEHICULES**

**TOTAL** **33 000 €**

### SERVICE DES PARCS DEPARTEMENTAUX

Immatriculation	N° d'immobilisation	N° d'identification	Marque	Modèle	Date d'achat	Valeur estimée de cession	Observations
9640-XF-06	1532429	VF9TR32000015 3978	MOIROUD	Remorque à plateau	31/07/1990	2 000 €	VÉTUSTE

**TOTAL** **1 VEHICULE**

**TOTAL** **2 000 €**

**SERVICES DEPARTEMENTAUX : FORCE 06**

Immatriculation	N° d'immobilisation	Marque	Modèle	Kilométrage	Date d'achat	Valeur estimée de cession	Observations
6188358	20BQR06	RENAULT	KANGOO	238333	2006	300 €	Mauvais état général
6167733	736BZF06	RENAULT	KANGOO	272603	2007	300 €	Mauvais état général
8750260	CV062BK	DACIA	DUSTER	297840	2013	500 €	Mauvais état général

**TOTAL 3 VEHICULES**

**TOTAL 1 100 €**

**ANNEXE 2 : MATERIELS ET MOBILIERS A REFORMER**

<b>Code article</b>	<b>Produits</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Prix TTC</b>
1526321	CADRE	AFFICHE	0,00
1526852	POSTE DE PILOTAGE	SANS	455,21
1527433	FAUTEUIL	TRAINEAU	593,04
1528812	RETOUR	SANS	0,00
1529224	ARMOIRE BASSE	A RIDEAUX	401,39
1529244	BALANCE	PESE-LETTRES	282,39
1535210	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	587,08
1535214	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS	330,36
1535761	CAISSON SUR ROULETTES	2 TIROIRS	318,92
1537271	VESTIAIRE	1 PORTE	0,00
1539804	POSTE DE PILOTAGE	SANS	436,82
2159258	ARMOIRE HAUTE	PORTE BATTANTE	509,25
2291933	VESTIAIRE	1 PORTE	0,00
2302961	CLASSEUR	A TIROIRS	385,70
2302962	CLASSEUR	A TIROIRS	293,92
2307405	VESTIAIRE	1 PORTE	0,00
3024657	PLAN	DE TRAVAIL	396,00
3024658	PLAN	DE TRAVAIL	396,00
3026303	CHAISE	SUR ROULETTES	148,92
3026608	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	525,78
3038421	PLAN D ANGLE	ASYMETRIQUE	336,84
3040819	CHAISE	4 PIEDS	142,30
3041340	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	301,02
3042182	POSTE DE PILOTAGE	SANS	182,42
3042502	CHAISE	4 PIEDS	41,08
3042632	POSTE DE PILOTAGE	SANS	182,42
3042840	PLAN	DE TRAVAIL	366,20

3042847	CAISSON	PORTEUR	305,42
3043457	CAISSON HAUTEUR BUREAU	3 TIROIRS	304,10
3043820	POSTE DE PILOTAGE	SANS	182,42
3044098	CHAISE	SUR ROULETTES	156,38
3045197	POSTE DE PILOTAGE	SANS	601,89
3937762	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS	159,92
3937804	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS	159,92
3938600	POSTE DE PILOTAGE	SANS	181,43
3939632	CHAISE	PATINS	555,81
3939962	POSTE DE PILOTAGE	SANS	181,43
3940217	CAISSON	3 TIROIRS	182,13
3940239	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	338,42
3940378	MEUBLE	A COURRIER	1 057,83
4275831	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	315,74
4275989	FAUTEUIL	4 PIEDS	388,70
4275993	FAUTEUIL	4 PIEDS	388,70
4275996	FAUTEUIL	4 PIEDS	388,70
4275999	FAUTEUIL	4 PIEDS	388,70
4276001	FAUTEUIL	4 PIEDS	388,70
4276008	FAUTEUIL	4 PIEDS	388,70
4276009	FAUTEUIL	4 PIEDS	388,70
4276018	FAUTEUIL	4 PIEDS	388,70
4276025	FAUTEUIL	4 PIEDS	388,70
4276029	FAUTEUIL	4 PIEDS	388,70
4276033	FAUTEUIL	4 PIEDS	388,70
4276037	FAUTEUIL	4 PIEDS	388,70
4276042	FAUTEUIL	4 PIEDS	388,70
4276049	FAUTEUIL	4 PIEDS	388,70
4276051	FAUTEUIL	4 PIEDS	388,70

4276054	FAUTEUIL	4 PIEDS	388,70
4276368	CAISSON SUR ROULETTES	2 TIROIRS	157,87
4276668	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	315,74
4299453	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS	172,22
4301218	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	315,74
4301224	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	315,74
4301470	POSTE DE PILOTAGE	SANS	482,61
6005229	CHIASE	4 PIEDS	45,14
6005298	PLAN	ERGO	381,05
6005553	CAISSON	3 TIROIRS	294,81
6005981	POSTE DE PILOTAGE	SANS	352,01
6006591	CAISSON HAUTEUR BUREAU	3 TIROIRS	273,84
6006619	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	314,03
6006792	MEUBLE	TRI DE COURRIER MACHINE A AFFRANCHIR	8 930,75
6006794	MEUBLE	AFFRANCHIR	1 248,25
6006923	PONT	ELEVATEUR	3 190,75
6006924	PONT	ELEVATEUR	3 190,75
6007101	POSTE DE PILOTAGE	SANS	181,43
6007347	PLAN	STRUCTURE	314,85
6008008	BAC	SUR ROULETTES	436,54
6008009	BAC	SUR ROULETTES	436,54
6008237	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS	188,93
6008320	CHIASE	SUR ROULETTES	0,00
6008323	CHIASE	SUR ROULETTES	0,00
6008369	DESHUMIDIFICATEUR	D'AIR	482,23
6008394	VESTIAIRE	3 PORTES	279,97
6162163	POSTE DE PILOTAGE	SANS	208,92
6163876	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	307,85

6163879	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	307,85
6165481	CAISSON SUR ROULETTES	2 TIROIRS	220,06
6165512	ARMOIRE BASSE	A RIDEAUX	275,88
616554	CHAISE	SUR ROULETTES	153,71
6165587	CHAISE	4 PIEDS	49,08
6165592	CHAISE	4 PIEDS	49,08
6165601	CHAISE	4 PIEDS	49,08
6165762	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	307,85
6166671	POSTE DE PILOTAGE	SANS	153,71
6167194	CHAISE	SUR ROULETTES	153,71
6167205	CHAISE	4 PIEDS	49,08
6169644	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS	220,06
6170018	POSTE DE PILOTAGE	SANS	172,19
6171626	CHAISE	4 PIEDS	49,34
6171761	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	309,39
6173827	ARMOIRE BASSE	A RIDEAUX	272,60
6188060	RETOUR	D'EXTENSION	91,65
6189950	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	325,22
6191051	PLAN	DE TRAVAIL	203,99
6191109	PLAN	INFORMATIQUE	234,64
6191432	PLAN	ERGO	292,69
6193485	PLAN	ERGO	200,04
6193940	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	318,90
6193951	ARMOIRE BASSE	A RIDEAUX	223,23
8333878	SONDE	DE REDOX	815,31
8335484	CHAISE	SUR ROULETTES	154,48
8336459	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	309,39
8483370	CHAISE	SUR ROULETTES	154,94
8483965	POSTE DE PILOTAGE	SANS	188,79

8486245	BUREAU COMPOSE	EBENISTERIE	771,74
8486450	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	306,93
8486925	CAISSON SUR ROULETTES	2 TIROIRS	219,41
8487378	VESTIAIRE	1 PORTE	130,71
8748554	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS	176,15
8749051	CHAISE	SUR ROULETTES	159,21
8749207	POSTE DE PILOTAGE	SANS	168,01
8751261	POSTE DE PILOTAGE	SANS	177,00
8752216	POSTE DE PILOTAGE	SANS	186,73
8752770	ARMOIRE BASSE	A RIDEAUX	253,19
8753278	FAUTEUIL	SUR ROULETTES	185,46
9195465	TABLE	RONDE	218,72
9195635	FOUR	MICRO-ONDES	76,18
9195651	REFRIGERATEUR	TOP	141,31

**ANNEXE 3 : MATERIELS ET EQUIPEMENTS INFORMATIQUES A REFORMER**

N° d'inventaire	Type de matériel	modèle	n° de série	commentaire
040706	Serveur	Proliant DL380p Gen8	CZ34295N	Obsolète
051575	Moniteur	LCD 19 POUCES	GS19H9NYB21760	HS
051986	Moniteur	LCD 19 POUCES	GS19H9NYB25910K	Obsolète
075094	Moniteur	LCD 19 POUCES	CNOFC9987287267C2TVM	Obsolète
075098	Moniteur	LCD 19 POUCES	CNOFC9987287267C216M	Obsolète
075183	Moniteur	LCD 19 POUCES	CNOXH533728726890J9L	Obsolète
075848	Moniteur	LCD 19 POUCES	CNOUW5386418077NOXELNOXEL	Obsolète
077242	Imprimante	LASERJET 4250N	CNHXB86048	HS
077721	Traceur	DESIGNJET 500+	SMY78GG303V	HS
083256	Appareil photo	POWERSHOT SX 100 IS	5238205686	Obsolète
085362	Moniteur	LCD 19 POUCES	CNODY296719187CJGBT	Obsolète
085438	Moniteur	LCD 19 POUCES	CNOGU620716187AMG670	Obsolète
085489	Moniteur	LCD 19 POUCES	CNOUW5386418077Q0RGL	Obsolète
086125	Moniteur	LCD 19 POUCES	CN0G314H7426186J1213L	Obsolète
086208	Moniteur	LCD 19 POUCES	CN0G314H7426186R7T4L	Obsolète
086654	Moniteur	LCD 19 POUCES	CN0G314H7426186J21GL	Obsolète
086704	Moniteur	LCD 19 POUCES	CN0G314H7426186R7V3L	Obsolète
091023	Moniteur	LCD 19 POUCES	CN0D320J74261950EL2L	Obsolète
091584	Moniteur	LCD 19 POUCES	CN0D320J742618CQ7CGL	Obsolète
091963	Moniteur	LCD 19 POUCES	CN0G448N7426199U7R4U	Obsolète
091989	Moniteur	LCD 19 POUCES	CN0G448N7426199U7PRU	Obsolète
092134	Moniteur	LCD 19 POUCES	CN0G448N742619A117FU	Obsolète
092173	Moniteur	LCD 19 POUCES	CN0G448N742619A117JU	Obsolète
092324	Moniteur	LCD 19 POUCES	CN0D320J7426196CG1LS	Obsolète
110242	Moniteur	LCD 19 POUCES	CL19HVJB700285	HS
110801	Moniteur	LCD 19 POUCES	CL19HVNB704513	Obsolète
110901	Moniteur	LCD 19 POUCES	CL19HVLB600357	Obsolète
110902	Moniteur	LCD 19 POUCES	CL19HVLB600334	Obsolète
111105	Unité Centrale	6200 PRO SFF G620	CZC142680Y	Obsolète
120008	Imprimante	T1300	CN2107H00D	HS

130356	Unité Centrale	THINKSTATION D30	S4WATC5	Obsolète
140151	Station de travail	M83 SFF	S4C15348	Obsolète
140471	Unité Centrale	10AHA061FR	S4C15248	Obsolète
140848	Serveur	C8R12A	2S6419D001	Obsolète
140849	Serveur	C8R12A	2S6419D002	Obsolète
140850	Serveur	C8R10A	2S6418C012	Obsolète
140851	Serveur	C8R12A	2S6416C079	Obsolète
140852	Serveur	C8R12A	2S6419D003	Obsolète
140853	Serveur	C8R12A	2S6419D006	Obsolète
140861	Moniteur	KODAK I2600	48805656	Obsolète
140884	Unité Centrale	M83 SFF	S4H42582	Obsolète
141212	Unité Centrale	10AHS1VE00	S4H86913	Obsolète
141224	Unité Centrale	M83 SFF	S4H86920	Obsolète
141245	Moniteur	M83 SFF	S4H86118	Obsolète
150185	Unité Centrale	M83 SFF	S4N74250	Obsolète
150249	Station de travail	M83 SFF	S4N74341	Obsolète
150337	Imprimante	SP3500SF	T323QA51058	Obsolète
150474	Moniteur	EXPRESSION 11000XL PRO	SQJ0002921	Obsolète
150477	IMac	IMAC 27"	C02Q41CXF8J4	Obsolète
150664	Multifonction	MPC4503SP	E175M931157	Obsolète
160029	Imprimante	SP3500SF	T615H101699	HS
160032	Imprimante	SP3500SF	T615H300083	HS
160033	Multifonction	SP3500SF	T615H102765	HS
160037	Multifonction	SP3600SF	T615H300052	HS
160042	Imprimante	SP3500SF	T615H101868	HS
160060	Imprimante	SP3500SF	T614HC00211	HS
160072	Multifonction	MPC306	G436P300655	HS
160077	Multifonction	MPC306	G436P300625	Obsolète
160096	PC Portable	HPProBook650G2	5CG6290QTX	Obsolète
160130	PC Portable	PROBOOK 650 G1	5CG6290QJZ	Obsolète
160434	Multifonction	MPC4504SP	G716JB00188	Obsolète
160536	PC Portable	HPProBook650G2	5CG65036MJ	Obsolète
170124	Moniteur	LCD 23 POUCES	704NTCZ9Q051	HS

170541	Moniteur	PROBOOK 650 G2	5CG7473XYR	Obsolète
170587	PC Portable	PROBOOK 650 G2	5CG7473XS7	Obsolète
170608	PC Portable	HPProBook650G2	5CG7473XRZ	Obsolète
180152	Scanner	DS-820W	E72239L7U112566	HS
180162	PC Portable	PROBOOK 650 G2	5CG8250XWR	Obsolète
180198	PC Portable	HPProBook650G2	5CG8250ZGP	Obsolète
180274	Tablette	SM-T580	R52K107AVVR	HS
185311	Borne wifi	AP-7522-67030-WR	18199522201578	Obsolète
185316	Borne wifi	AP-7522-67030-WR		Obsolète
185317	Borne wifi	AP-7522-67030-WR	18286522200571	Obsolète
185340	Borne wifi	AP-7532-67030-WR	18083522200908	Obsolète
185348	Borne wifi	AP-7532-67030-WR	18083522203112	Obsolète
185349	Borne wifi	AP7532	18090522201384	Obsolète
185350	Borne wifi	AP-7532-67030-WR	18083522200909	Obsolète
185352	Borne wifi	AP-7532-67030-WR	18083522201156	Obsolète
185353	Borne wifi	AP-7532-67030-WR	18083522201281	Obsolète
185355	Borne wifi	AP7532	18083522202818	Obsolète
185362	Borne wifi	AP-7532-67030-WR	18083522201264	Obsolète
185363	Borne wifi	AP-7532-67030-WR	18083522201300	Obsolète
185366	Borne wifi	AP7532	18083522202875	Obsolète
185369	Borne wifi	AP-7532-67030-WR	18090522201399	Obsolète
190045	Moniteur	LCD 24 POUCES	1156984601101	HS
190318	Tablette	SM-T585	R52M30MZCFD	HS
190391	PC Portable	XPS 13	4PN23X2	HS
190797	Téléphone	MQ6G2ZD/A	FFNZHSS8JC67	HS
200179	Moniteur	LCD 24 POUCES	H4JGR03	HS
200731	PC Portable	Latitude5400	B1HJP13	Pièces
200747	PC Portable	Latitude5400	8TRKP13	HS
200760	PC Portable	Latitude5400	96HJP13	Pièces
200924	PC Portable	Latitude5400	BS6KP13	HS
201054	Borne wifi	AP-7522-67030-WR	20017522200378	Obsolète
201067	Borne wifi	AP-7522-67030-WR	20017522200351	Obsolète
201073	Borne wifi	AP7532	20019522200323	Obsolète

201075	Borne wifi	AP7532	20019522200297	Obsolète
201076	Borne wifi	AP7532	20019522200317	Obsolète
201077	Borne wifi	AP7532	20019522200300	Obsolète
201078	Borne wifi	AP7532	20019522200316	Obsolète
201080	Borne wifi	AP7532	20019522200328	Obsolète
201081	Borne wifi	AP7532	20019522200484	Obsolète
201134	PC Portable	Latitude5400	B6J0833	Pièces
201151	PC Portable	Latitude5400	D4P0833	Pièces
201220	PC Portable	Latitude5400	C6PQ733	HS
201359	Unité Centrale	OptiPlex3070	1NH8813	HS
201777	PC Portable	LATITUDE 5400	CN3V333	HS
202110	PC Portable	Latitude5400	H25X333	Pièces
202162	PC Portable	Latitude5400	HJB8433	Pièces
202310	Moniteur	LCD 24 POUCES	24VYF03	HS
202663	PC Portable	LATITUDE 5410	84ZWM53	Pièces
202696	PC Portable	Latitude5410	BJ10P53	Pièces
203482	PC Portable	Latitude5410	GP8XN53	Pièces
203578	Moniteur	LCD 24 POUCES	J2YDY43	HS
203781	PC Portable	LATITUDE 5410	31DMN73	HS
210769	Téléphone	SM-G398FN/DS	R58R12QTYQV	HS
210826	PC Portable	Latitude5410	6MFD1F3	HS
211988	Téléphone	M2006C3MNG	LJWSX059VWXSSK8T	HS
212217	Téléphone	SM-A127F/DSN	RF8R81NXMPJ	HS
212448	Téléphone	MGJA3F/A	SFFXGF9AW0FOX	HS
213108	Moniteur	P2422H	CN0PNKKTQDC0018R37IB	HS
214593	Téléphone	SM-A202F/DS	RF8M52HHGPP	HS
214747	Téléphone	MN0W2ZD/A	FK1WDQXQHFRL	HS
220577	Moniteur	24 POUCES TOUCH MONITOR	CNOCV1HDWSL0022FBMNL	HS
220753	Téléphone	SM-A226B/DSN	R9ZT5024QEF	HS
221040	Téléphone	MHDA3ZD/A	SFFXJVF4AN735	HS
231191	Moniteur	P2422H	CN0C4VCGTV20036R0J5L	HS
240511	PC Portable	Latitude7490	1NKFRV2	Echange/Retour fournisseur
240520	PC Portable	Latitude7490	GVKFRV2	Echange/Retour fournisseur

240522	PC Portable	Latitude7490	84Y5RV2	Echange/Retour fournisseur
240534	PC Portable	Latitude7490	6LC9RV2	Echange/Retour fournisseur
240539	PC Portable	Latitude7490	GS54RV2	Echange/Retour fournisseur
240546	PC Portable	Latitude7490	J9G6RV2	Echange/Retour fournisseur
240555	PC Portable	Latitude7490	78B9RV2	Echange/Retour fournisseur
240556	PC Portable	Latitude7490	HQ8DRV2	Echange/Retour fournisseur
240557	PC Portable	Latitude7490	8FY8RV2	Echange/Retour fournisseur
240558	PC Portable	Latitude7490	G7RFRV2	Echange/Retour fournisseur
240559	PC Portable	Latitude7490	JNBPQV2	Echange/Retour fournisseur
240573	PC Portable	Latitude7490	DTJ5RV2	Echange/Retour fournisseur
240578	PC Portable	Latitude7490	7PT6RV2	Echange/Retour fournisseur
240579	PC Portable	Latitude7490	4Z5FRV2	Echange/Retour fournisseur
240580	PC Portable	Latitude7490	DG6J8S2	Echange/Retour fournisseur
240581	PC Portable	Latitude7490	4L8DRV2	Echange/Retour fournisseur
240590	PC Portable	Latitude7490	HP3BRV2	Echange/Retour fournisseur
240592	PC Portable	Latitude7490	CTMM8S2	Echange/Retour fournisseur
240594	PC Portable	Latitude7490	GPFJ2Z2	Echange/Retour fournisseur
240598	PC Portable	Latitude7490	FDT6RV2	Echange/Retour fournisseur
240602	PC Portable	Latitude7490	3ZQB0Z2	Echange/Retour fournisseur
240604	PC Portable	Latitude7490	44K9RV2	Echange/Retour fournisseur
240605	PC Portable	Latitude7490	GJGB8S2	Echange/Retour fournisseur
240612	PC Portable	Latitude7490	15K8RV2	Echange/Retour fournisseur
240616	PC Portable	Latitude7490	2839RV2	Echange/Retour fournisseur
240617	PC Portable	Latitude7490	7XZ6RV2	Echange/Retour fournisseur
240621	PC Portable	Latitude7490	8W0BRV2	Echange/Retour fournisseur
240624	PC Portable	Latitude7490	DSTD RV2	Echange/Retour fournisseur
240627	PC Portable	Latitude7490	B755RV2	Echange/Retour fournisseur
240654	PC Portable	Latitude7490	9522QV2	Echange/Retour fournisseur
240656	PC Portable	Latitude7490	HJNDRV2	Echange/Retour fournisseur
240658	PC Portable	Latitude7490	F0Z0QV2	Echange/Retour fournisseur
240671	PC Portable	Latitude7490	D80FRV2	Echange/Retour fournisseur
240686	PC Portable	Latitude7490	7SJ5RV2	Echange/Retour fournisseur
240692	PC Portable	Latitude7490	G1W9RV2	Echange/Retour fournisseur

240696	PC Portable	Latitude7490	H83DRV2	Echange/Retour fournisseur
240705	PC Portable	Latitude7490	JDJPQV2	Echange/Retour fournisseur
240706	PC Portable	Latitude7490	BG5DRV2	Echange/Retour fournisseur
240715	PC Portable	Latitude7490	289BRV2	Echange/Retour fournisseur
240719	PC Portable	Latitude7490	5FGDRV2	Echange/Retour fournisseur
240725	PC Portable	Latitude7490	CJ54RV2	Echange/Retour fournisseur
240727	PC Portable	Latitude7490	7TGDRV2	Echange/Retour fournisseur
240734	PC Portable	Latitude7490	53NMRV2	Echange/Retour fournisseur
240735	PC Portable	Latitude7490	GQ0FRV2	Echange/Retour fournisseur
240740	PC Portable	Latitude7490	JONDVR2	Echange/Retour fournisseur
240741	PC Portable	Latitude7490	B0R9RV2	Echange/Retour fournisseur
240746	PC Portable	Latitude7490	F4VDRV2	Echange/Retour fournisseur
240755	PC Portable	Latitude7490	D3VDRV2	Echange/Retour fournisseur
240759	PC Portable	Latitude7490	49Q5RV2	Echange/Retour fournisseur
240762	PC Portable	Latitude7490	99RFRV2	Echange/Retour fournisseur
240766	PC Portable	Latitude7490	6KX5RV2	Echange/Retour fournisseur
240773	PC Portable	Latitude7490	7MQ5RV2	Echange/Retour fournisseur
240776	PC Portable	Latitude7490	HLF2QV2	Echange/Retour fournisseur
240780	PC Portable	Latitude7490	3B54RV2	Echange/Retour fournisseur
240782	PC Portable	Latitude7490	4C6NRV2	Echange/Retour fournisseur
240784	PC Portable	Latitude7490	BXT9RV2	Echange/Retour fournisseur
240787	PC Portable	Latitude7490	FW54RV2	Echange/Retour fournisseur
240789	PC Portable	Latitude7490	FFYZMV2	Echange/Retour fournisseur
240790	PC Portable	Latitude7490	J2G6RV2	Echange/Retour fournisseur
240799	PC Portable	Latitude7490	7GV6RV2	Echange/Retour fournisseur
240801	PC Portable	Latitude7490	GTQ9RV2	Echange/Retour fournisseur
240806	PC Portable	Latitude7490	8TZCRV2	Echange/Retour fournisseur

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS À L'UGAP  
PAR LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

**Entre : le Département des Alpes-Maritimes,**

Centre administratif départemental  
147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 Nice Cedex 3,

représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental ;

ci-après dénommé « **le Département des Alpes-Maritimes** », « **le Département** »  
ou « **le partenaire** » d'une part ;

**Et : l'Union des groupements d'achats publics,**

Etablissement public industriel et commercial de l'Etat, créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2,

représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 15 septembre 2016, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale déléguée, en vertu de la décision n°2018/007 du 13 avril 2018 ;

ci-après dénommée « **l'UGAP** » d'autre part ;

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du code de la commande publique, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens [du code de la commande publique]* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions [du code de la commande publique] applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération du 28 mars 2017 ;

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

## **TITRE 1 – STIPULATIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention définit les modalités selon lesquelles le Département des Alpes-Maritimes satisfait ses besoins auprès de l'UGAP, dans les univers « véhicules » et « informatique ».

Elle précise, par ailleurs, la manière dont le Département peut faire bénéficier les pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'il finance et/ou contrôle, ci-après dénommés « bénéficiaires », des conditions de la présente convention.

Elle fixe enfin les tarifications applicables au partenariat et ses modalités d'exécution.

### **Article 2 – Définition des besoins à satisfaire**

#### **2.1 Périmètre initial des besoins à satisfaire**

Les besoins que le Département s'engage à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la présente convention sont précisés en annexe 3 du présent document.

#### **2.2 Extension du périmètre des besoins**

Chacun des univers de produits ou services figurant en annexe 3 est constitué de segments d'achat, présents dans l'offre de l'UGAP au jour de la signature de la présente convention.

Ces besoins peuvent être étendus en cours d'exécution de la présente convention, à d'autres segments d'achat en fonction de l'évolution des besoins du Département et de l'évolution de l'offre de l'UGAP.

Ils peuvent être étendus à d'autres univers, sous réserve de l'atteinte d'un minimum d'engagement de 5 M€ HT sur ledit univers et sur la durée de la convention.

La demande d'extension sur le/les segment(s) d'achat et/ou univers est effectuée par le représentant du Département, figurant en page 1, par écrit, à la personne en charge du suivi de la convention à l'UGAP. La demande d'extension précise la nature des prestations envisagées et les montants d'engagements sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de la convention.

L'extension au(x) nouveau(x) segment(s) d'achats ou univers entre en vigueur à compter de la réception par le Département de la notification de la validation de l'UGAP ou à compter de la date figurant dans ladite notification. Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment la tarification applicable.

#### **2.3 Disponibilité de l'offre**

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins figurant en annexe 3 pendant toute la durée de la convention.

Le non-respect par l'UGAP des stipulations du précédent alinéa a pour effet de libérer le Département, pendant la durée d'indisponibilité, de son engagement relatif à la satisfaction de son besoin et de réviser de fait le seuil d'engagement à un niveau qui tient compte de la durée de cette indisponibilité.

### **Article 3 – Périmètre du partenariat**

Le Département peut, à tout moment, solliciter l'intégration au présent partenariat de pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'il finance et/ou contrôle (organismes associés), sous réserve, pour ces derniers, de leur éligibilité à l'UGAP au regard des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié susmentionné. Ces organismes sont ci-après dénommés « bénéficiaires ».

Pour ce faire, il adresse par écrit à l'UGAP une demande d'extension du champ des bénéficiaires de la présente convention. La demande d'extension précise les noms et adresse des bénéficiaires et leurs liens avec le Département des Alpes-Maritimes. Il joint également les documents faisant état de la volonté desdits bénéficiaires de confier désormais à l'UGAP la satisfaction de leurs besoins dans le cadre de la présente convention.

L'extension entre en vigueur à compter de la réception par le Département de la validation de l'UGAP. Lesdits pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices sont intégrés dans la liste des bénéficiaires figurant en annexe 1.

## **Article 4 – Documents contractuels**

Les relations entre le Département et l'UGAP sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- La présente convention et ses annexes ;
- Le cas échéant, les conventions d'exécution des services ou les conventions portant sur l'exécution d'un projet spécifique ;
- Les commandes ;
- Le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;
- Et de manière suppléative, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site Internet [ugap.fr](http://ugap.fr).

## **Article 5 – Commandes**

### **5.1 Modalités de passation des commandes**

Les services du Département et de ses bénéficiaires peuvent recourir à l'établissement sous trois formes, suivant la nature du produit commandé :

- Par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de l'UGAP ;
- Par commande transmise par courrier, télécopie, ou message électronique ;
- Par convention particulière, faisant suite à l'établissement de devis et définissant les conditions d'exécution des prestations en matière de services associés à la vente ou la location de fournitures.

Les commandes passées en ligne sont adressées par l'UGAP aux prestataires le lendemain et ce aux fins de détection des éventuelles anomalies. Les commandes non dématérialisées sont adressées aux prestataires, sous réserve de leur complétude technique, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur réception par l'UGAP.

### **5.2 Autres modalités d'exécution**

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV visées à l'article 4 ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées.

L'UGAP informe les services passant commande notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande des prestations.

## **Article 6 – Conditions tarifaires**

### **6.1 Conditions tarifaires partenariales**

En application des dispositions de la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012 modifiée, les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 2 et en considération des montants d'engagement précisés en annexe 3 de la présente convention.

La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux de marge nominal aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la passation de la commande. Certaines offres sont cependant exclues de la tarification partenariale.

## 6.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires

L'UGAP conditionne l'application des stipulations relatives aux mécanismes de tarification et de minoration au respect par le partenaire des règles relatives aux délais de paiement.

L'UGAP effectue, annuellement, un bilan des commandes enregistrées par le Département et ses bénéficiaires, d'une part pour chaque univers visé dans la présente convention et, d'autre part, tous univers confondus.

Elle procède alors aux ajustements des taux de marge nominaux suivants.

### - 6.2.1 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes par univers

Lorsque le montant total des commandes enregistrées pour un univers donné dépasse l'engagement initial pour atteindre la tranche d'engagement supérieure, l'UGAP applique les nouvelles tarifications plus favorables associées.

A l'issue des deux premières années d'exécution de la présente convention, lorsque le montant annuel des commandes enregistrées pour un univers donné se révèle très inférieur à la quote-part annuelle du montant d'engagement sur cet univers, tel que mentionné en annexe 3, et ce, dans une proportion pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 2), l'UGAP propose au partenaire un réajustement desdits besoins et des conditions tarifaires afférentes.

En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition d'ajustement, l'UGAP applique le réajustement proposé.

Si à l'issue des deux premières années d'exécution de la convention le Département présente des projets permettant d'augmenter son volume d'engagement sur un univers donné, l'UGAP, après analyse, peut procéder au changement de tranche de tarification approprié.

Aucun des dispositifs ci-dessus n'est mis en place avec effet rétroactif.

### - 6.2.2 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes tous univers confondus

Compte tenu du volume des commandes partenariales enregistrées en année N-1 par le Département et ses bénéficiaires, tous univers confondus, et si les résultats de l'UGAP le permettent, le taux nominal (hors univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€. Le partenaire est informé de la minoration pour effet volume qui lui est applicable dans le premier trimestre de chaque année.

## Article 7 – Relations financières entre les parties

### 7.1 Versement d'avances

Pour certains univers et pour les produits qui le justifient (délai de livraison supérieur au délai de paiement de l'avance) et conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susmentionné, il peut être versé des avances à la commande, sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance d'un montant inférieur à 8 000€ ne sera acceptée par l'UGAP.

Dans le cas particulier des commandes de véhicules industriels, compte tenu des spécificités de ces marchés, pour lesquels l'UGAP verse aux fournisseurs des avances sur approvisionnement correspondant à un montant compris entre 31% et 40% du coût des matériels, le Département verse à l'UGAP, pour chacune de ses commandes, une avance au moins égale à l'avance versée par l'UGAP au fournisseur.

## 7.2 Engagement au versement d'avances

En cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le Département s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an minimum, il est appliquée une minoration égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de  $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$  point. Le Département s'engage par écrit à verser un taux d'avances systématiques sur un segment de produits donné ; il peut annuellement en modifier le taux à chaque renouvellement de l'engagement.

## 7.3 Paiements dus à l'UGAP

Le paiement intervient dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commande. Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP. Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Direction régionale des finances publiques (DRFIP) de Paris, sous le numéro « 10071 75000 0000 100 00 47 36 ». Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP.

## Article 8 – Traitement informatique des informations contenant des données personnelles

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le responsable de traitement de l'UGAP. Elles sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes privées (nom, prénom, qualité ou fonction et coordonnées professionnelles).

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe en charge du suivi de la convention à l'UGAP.

Ces traitements ont pour finalité d'assurer le contact et le suivi de la présente convention.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées dans le cadre de la présente convention disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des informations qui les concernent. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué via l'adresse suivante : [donneespersonnelles@ugap.fr](mailto:donneespersonnelles@ugap.fr).

## Article 9 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de réception, par l'UGAP, de l'original qui lui est destiné, signé par les deux parties, pour une durée de 4 ans.

## Article 10 – Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effets de la dénonciation.

## **TITRE 2 – CONDITIONS D’EXÉCUTION DU PARTENARIAT**

### **Article 11 – Résolution des litiges**

En cas de difficultés, il convient le plus rapidement possible, de les signaler à l’UGAP, de manière à ce qu’elle consigne les faits et se charge de leur règlement. Ce signalement doit être effectué :

- Lorsque la difficulté est liée à l’établissement du devis ou de la commande, auprès :
  - Du responsable de la gestion administrative et commerciale des ventes ;
  - Du chargé d’affaire ou conseiller spécialisé, puis, en fonction de l’importance des difficultés rencontrées ;
  - Du directeur territorial (DT) ;
  - Du directeur du réseau territorial (DRT) ou son adjoint (DRTA).
- Lorsque la difficulté est liée à un retard de livraison, à une mauvaise exécution ou une inexécution de la commande, auprès :
  - Du « service client », puis, en fonction de l’importance des difficultés rencontrées ;
  - Du responsable du service client (RSC) et du DT;
  - Du DRT ou DRTA.

Le circuit d’escalade des difficultés figure en annexe 4 à la présente convention.

### **Article 12 – Informations relatives à l’exécution des marchés de l’UGAP**

En cas de difficultés majeures rencontrées avec un fournisseur (défaillance, ruptures d’offres, temps rallongés pour l’établissement des devis, retards de livraisons majeurs...), l’UGAP s’engage à en informer dans les meilleurs délais le Département.

### **Article 13 – Echanges sur les stratégies d’achat**

Le Département, dans le cadre de la construction des stratégies d’achats mutualisés, analyse l’intérêt de recourir à l’UGAP. L’UGAP présente les offres dont elle dispose, aptes à satisfaire les besoins. Cet examen permet également aux parties d’étudier la possibilité d’intégrer aux programmes d’appels d’offres de l’UGAP de nouveaux projets en co-prescription.

### **Article 14 – Participation du partenaire à la définition des besoins à satisfaire**

L’UGAP informe le Département du calendrier des procédures des marchés objets de la présente convention.

Lorsque le Département et l’UGAP souhaitent conjointement satisfaire un besoin nouveau ou spécifique, il s’adresse à l’UGAP pris en sa qualité d’opérateur d’achat. Dans ce cas, la participation du partenaire à la procédure s’effectue selon les modalités décrites dans une convention spécifique de co-prescription.

L’ensemble des documents ou informations transmis au Département dans le cadre de l’intégration des besoins du partenaire aux consultations lancées par l’UGAP, et notamment durant la phase de passation du ou des marchés en découlant, ne peuvent être communiqués, sous quelque forme que ce soit, à d’autres personnes que leurs destinataires sans accord préalable de l’UGAP.

### **Article 15 – Rapport d’activité et optimisation des achats**

#### **15.1 Définition des éléments statistiques et indicateurs de suivi**

A l’occasion du comité de suivi annuel du partenariat défini à l’article 17, l’UGAP adresse au Département un rapport d’activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations qu’il souhaite obtenir quant à l’exécution de la présente convention. Le rapport annuel d’activité comprend les éléments suivants :

- Les statistiques permettant de suivre quantitativement l'exécution de la convention ;
- Les statistiques et indicateurs permettant de suivre et piloter qualitativement l'exécution des commandes : suivi des devis, des commandes, des litiges, des livraisons, des pénalités de retard ;
- Les indicateurs permettant de suivre la qualité du service rendu et de la relation partenariale ;
- Les indicateurs relatifs aux politiques publiques.

La liste des statistiques et indicateurs est définie conjointement par le Département et l'UGAP au regard des éléments disponibles à l'UGAP.

### 15.2 Optimisation du recours à l'UGAP

L'UGAP et le Département, au regard des éléments statistiques et des indicateurs de suivi de l'activité du partenaire, définissent des objectifs d'optimisation du recours à l'UGAP. Notamment, il peut s'agir d'optimiser les coûts de traitement des commandes, en diminuant le volume de petites commandes pouvant faire l'objet d'un regroupement, ou en accroissant le recours à la commande en ligne.

Sont également étudiées les solutions tendant au recouvrement efficace des factures.

### **Article 16 – Interface**

L'UGAP et le Département désignent, chacun pour ce qui le concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Au sein du Département, cet interlocuteur doit être en capacité de coordonner les informations sur les achats au sein de la collectivité. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l'exécution de la présente convention.

Le Département participe à la cohérence des informations détenues par l'UGAP. A cette fin, l'UGAP transmet une fois par an la liste des interlocuteurs et des donneurs d'ordre correspondants au compte du Département dans sa base client, afin que le partenaire mette à jour ces informations, le cas échéant.

### **Article 17 – Comité de suivi et animation du partenariat**

Un comité de suivi du partenariat est organisé par l'UGAP a minima annuellement, afin notamment de veiller à la bonne exécution de la convention, tant sous un angle qualitatif que quantitatif et d'examiner les possibilités d'évolution de l'offre de l'UGAP.

Le comité de suivi fait l'objet d'un ordre du jour soumis au Département, ainsi que d'un relevé de décisions établi par l'UGAP.

Des comités portant sur le suivi opérationnel des relations se tiennent en fonction du besoin entre les interlocuteurs spécialisés de l'UGAP et leurs correspondants au sein du Département.

Le Département organise une fois par an une réunion regroupant les représentants des bénéficiaires qu'il a souhaité intégrer dans la convention (cf. article 3) afin que l'UGAP leur présente son offre de produits et services.

## **TITRE 3 – CONTRIBUTION A L'ACHAT PUBLIC RESPONSABLE**

### **Article 18 – Périmètre UGAP en faveur de la RSE**

Le présent titre 3 définit les modalités selon lesquelles le partenaire et l'UGAP travaillent de concert en associant le cas échéant les représentants des bénéficiaires de la convention, pour répondre aux besoins en matière d'achat public responsable au travers notamment des thématiques suivantes :

- Transition écologique (permettant notamment l'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation, ou comportant des matières recyclées)
- Inclusion
- Soutien à l'économie (PME et innovation)
- Performance économique

- et le cas échéant leur déclinaison locale.

Ces thématiques correspondent à la nouvelle Stratégie RSE 2025 de l'UGAP.

### **Article 19 – Développement et Valorisation de l'achat public responsable**

La valorisation de l'achat public responsable revêtira trois réalités :

- suivi statistiques,
- échanges sur les bonnes pratiques des partenaires,
- actions locales communes.

#### 19.1 Suivi statistique :

L'UGAP met à disposition des outils pour restituer une fois l'an à ses partenaires leurs indicateurs en termes de performance économique et en termes de RSE au travers de leurs achats confiés à la centrale.

Les statistiques sont restituées en année N sur les consommations en année N-1.

La performance économique se décompose en trois parties conformément à l'annexe 4 « **Notice Performance Financière Achat** »

**pour les Collectivités » :**

- Les gains relatifs aux prix d'achat obtenus par l'UGAP auprès de ses fournisseurs,
- Les gains relatifs aux remises liées à la tarification partenariale (cf. article 4)
- Les gains relatifs aux coûts de procédures générés par le recours à l'UGAP. Il s'agit des économies de fonctionnement réalisées par le partenaire sur les procédures d'appel d'offres d'une part et d'exécution des marchés d'autre part en passant par l'UGAP.

La performance en terme RSE représente :

- Les achats locaux des partenaires à travers l'UGAP,
- les achats à des PME par le partenaire à travers l'UGAP,
- les achats RSE, ceux-ci intègrent :
  - Les considérations environnementales et sociales (sources PNAD Plan National des Achats Durables). Sont ainsi décomptées les commandes des partenaires des marchés UGAP comprenant une clause et/ou un critère environnemental et/ou social ou dont l'objet même est environnemental ou social.
  - Un indicateur supplémentaire est délivré pour les achats des partenaires concernant des produits contenant de la matière recyclée ou en situation de réemploi/réutilisation (article 58 de la loi AGEC).
- Les achats d'innovation par le partenaire à travers l'UGAP,
- le poids économique de l'UGAP sur le territoire du partenaire. Il s'agit des commandes de tous les clients de l'UGAP adressées aux fournisseurs (titulaires) de l'UGAP résidant sur le territoire.

L'ensemble des éléments susmentionné est accessible aux bénéficiaires sur demande.

#### 19.2 Echanges sur les bonnes pratiques du partenaire

Le partenaire, les bénéficiaires le cas échéant, et l'UGAP peuvent organiser à fréquence raisonnable des ateliers d'échanges de leurs bonnes pratiques sur des thématiques d'actualité. Les sujets suivants sont évoqués à titre d'exemple :

- Transition écologique : loi Agec, économie circulaire...
- Inclusion : clause sociale d'insertion, ESS...
- Soutien à l'économie : PME, sous-traitance...

Le premier objectif de ces ateliers est de partager un niveau de connaissance et de pratiques. Le second est de dégager des idées de projets communs (thématisques d'achats, créations d'indicateurs...).

### 19.3 Actions locales communes

Le cas échéant, le partenaire peut engager des actions communes à destination de l'éco-système local composé tant des entreprises (dont les PME, les entreprises innovantes et les acteurs de l'ESS) que des acheteurs publics.

Dans sa participation à l'accès des entreprises locales et en particulier les PME, les entreprises innovantes et les entreprises du secteur social et solidaires à la commande publique, le partenaire et l'UGAP peuvent conduire deux grandes familles d'actions, à savoir la présentation des entreprises du territoire, titulaires de marchés de l'UGAP, d'une part, et la contribution à la connaissance par les entreprises du territoire de la commande publique, d'autre part.

#### ***Présentation des entreprises du territoire, titulaires de marchés conclus par l'UGAP***

L'UGAP assure la présentation des entreprises du territoire ayant remporté un appel d'offres de l'UGAP par les actions suivantes :

1. Edition par l'UGAP d'une liste annuelle des offres des entreprises du territoire ayant remporté un appel d'offres de l'UGAP,
2. Co-organisation avec le Département d'un événement de rencontre de ces entreprises avec les acheteurs du territoire.

#### ***Contribution à la connaissance de la commande publique par les entreprises du territoire***

L'UGAP et le partenaire peuvent mener des actions visant à promouvoir la commande publique comme levier de développement pour les entreprises du territoire :

##### Présentation lors d'un événement co-organisé avec eux :

- Des principaux contours de la réglementation des marchés publics et les meilleurs moyens pour les entreprises de concourir aux marchés publics,
- de l'UGAP et de son mode de fonctionnement, de son modèle « achat pour revente » et les avantages, pour les fournisseurs, de travailler avec une centrale d'achat labélisée « Relations Fournisseurs Achats Responsables »,
- du programme pluriannuel d'appels d'offres de l'UGAP et des partenaires de façon à permettre aux acteurs économiques du territoire d'anticiper leurs éventuels dossiers de candidature.

##### Promotion des solutions locales à la demande du Département :

L'UGAP peut participer à :

- Des forums, rencontres, colloques, organisés par le partenaire, ayant pour objectif de soutenir et sensibiliser les entreprises aux marchés publics,
- des rencontres entre les entreprises et les acheteurs publics,
- des sessions de sensibilisation aux marchés publics dédiées aux petites et jeunes entreprises innovantes,
- des Rencontres Entreprises et Territoires et/ou aux rencontres CCIT / Acheteurs publics

Le partenaire et l'UGAP facilitent la mise en relation des PME, des entreprises innovantes et des entreprises du secteur social et solidaire avec tous types d'acheteurs publics du territoire.

L'intégration d'offres de telles entreprises au catalogue de l'UGAP est étudiée si elle est opportune et repose sur un intérêt fort en termes d'achat. Le respect des fondamentaux de la Commande Publique demeurant une condition sine qua non dans ces actions : égalité de traitement, respect des procédures d'achats et des marchés existants.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Nice, le

Fait à Champs-sur-Marne, le

**Le Président  
du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes**

**La Directrice générale déléguée  
de l'Union des groupements  
d'achats publics**

**Charles Ange GINESY**

**Isabelle DELERUELLE**

Date de réception par l'UGAP  
de la présente convention

**ANNEXE N°1**  
**À LA CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS À L'UGAP**  
**PAR LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

**Liste des bénéficiaires**

Syndicat mixte inondations, aménagement et gestion de l'eau maralpin (SMIAGE)

Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore (SMVV)

Syndicat mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue (SMGA),

Syndicat Mixte Station de Valberg (SMSV)

Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM)

Collèges des Alpes-Maritimes

## ANNEXE N°2

### A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS À L'UGAP PAR LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

#### Conditions générales de tarification de l'UGAP

Les conditions générales de tarification de l'UGAP décrites ci-après sont celles en vigueur au jour de la signature de la présente convention. Elles sont susceptibles de modifications dans leurs principes, leurs niveaux et leurs modalités d'application.

#### 1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'usager qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'usager se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits ci-après.

#### 2° Modalités d'accession à la tarification « Grands Comptes »

Pour certains groupes de produits, la tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Lorsqu'elle est prévue pour un groupe de produits donné, elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- Lorsqu'une commande unique dépasse le ou l'un des seuil(s) fixé(s) par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;
- Lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le ou l'un des seuil(s) susmentionné(s), la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'un usager a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, la remise « Grands Comptes » est appliquée au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

#### Conditions tarifaires « Grands Comptes »

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

Les taux de remise maximums figurent ci-après.

#### 3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles issues de la délibération du 12 avril 2012 modifiée et sont décrites ci-après.

## - Fonctionnement de la tarification partenariale

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations d'Etat ou administrations publiques locales ou établissements du secteur hospitalier et médico-social ou regroupements volontaires de ces administrations disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur la durée de la convention, pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations: véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

### *Taux nominaux*

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérents de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. Il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

### *Minoration des taux nominaux*

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- En cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de  $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$  point ;
- À l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée ;
- En fonction du volume de commandes partenariales adressé par le partenaire, sur tous les univers de produits confondus, l'année précédente (N-1). Dès lors, le taux nominal (hors les taux de l'univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

### *Taux résiduels*

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minorations applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

### Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales

Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, par convention, sur un volume d'achats supérieur à 5M € pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

Les dispositions relatives aux seuils de tarification figurant ci-dessus sont applicables aux regroupements volontaires d'administrations publiques locales, ainsi que ceux prévus par la loi. De même, elles peuvent être mobilisées au profit d'administrations publiques locales souhaitant mutualiser, par ce biais, leurs besoins propres et ceux des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qu'elles financent et/ou dont elles assurent le contrôle.

**Tarification partenariale (applicable à compter du 1er avril 2021)**

Taux de marge nominaux appliqués par univers cohérent de produits ou services <sup>(1)</sup>										
Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention <sup>(2)</sup>	Véhicules <sup>(3)</sup>	Mobilier Équipement général		Services <sup>(3)</sup>	Médical		Informatique et consommables			
		Équipement général	Mobilier		Consommables scientifiques	Equipements et dispositifs médicaux	Consommables de bureau	Matériels et prestations informatiques	Prestations intellectuelles	
5 à 10 M€	4,0 %	5,0 %	8,0 %	5,5 %	3,7 %	5,5 %	6,0 %	5,0 %	5,5 %	
10 à 20 M€	3,4 %	4,0 %	6,0 %	5,0 %			4,0 %	4,0 %	5,0 %	
20 à 30 M€	3,0 %	3,5 %	5,5 %	4,8 %	3,5 %	5,0 %	3,7 %	3,5 %	4,8 %	
+ de 30 M€	2,4 %	3,0 %	4,6 %	4,6 %	2,7 %	4 %	3,5 %	3,0 %	4,6 %	
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 point en fonction du taux d'avance annuel									
Minorations pour commande en ligne <sup>(4)</sup>	- 0,5 point automatiquement retiré en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne									
Minoration pour volume de commandes partenariales <sup>(5)</sup>	de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1									

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande. Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire. Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale.

(2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)

(3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.

Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :

- 12 € HT / m<sup>3</sup> pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)
- 10 € HT / m<sup>3</sup> pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)

(4) La minoration pour commande en ligne ne s'applique pas aux offres nécessitant un devis en ligne ainsi que sur l'univers « Services », et « Véhicule » et la fourniture de produits pétroliers

(5) La minoration s'applique sous réserve que les résultats de l'établissement le permettent. La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Médical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Médical

### ANNEXE N°3

#### A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS À L'UGAP PAR LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

##### 3.1 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Véhicules

###### NATURE DES BESOINS À SATISFAIRE :

###### Segments d'achats :

Ces besoins comprennent notamment :

- Électromobilité (véhicules utilitaires légers, vélos, scooters, petit utilitaire, véhicules industriels propres),
- Véhicules légers (véhicules particuliers, deux roues motorisés),
- Véhicules utilitaires (petites fourgonnettes, fourgonnettes, fourgonnettes GNV, utilitaires moyens, grand utilitaire, berline compacte économique),
- Véhicules industriels et engins spéciaux (châssis PL équipements hydrauliques, engins d'entretien des espaces verts, entretien routier de viabilité hivernale, signalisation lumineuse, environnement voirie, engins de travaux publics),
- Véhicules d'incendie et de secours,
- Embarcations,
- Transports en commun,
- Gestion de flotte automobile de véhicules industriels et ou légers,
- Location de longue durée de véhicules légers et utilitaires légers avec maintenance associée (hors tarification),
- Drones,
- Carburant en vrac et lubrifiants.

###### ÉTENDUE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Les besoins du Département des Alpes-Maritimes décrits ci-dessus sont estimés à 10 M€ HT sur la durée de la convention.

###### TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP, le taux de marge nominal pour l'univers « véhicules », à l'exception des carburants, est établi à 3,4 % (4% pour les lubrifiants).

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant en vrac, est de 12 €/m<sup>3</sup> pour les commandes non dématérialisées et de 10 €/m<sup>3</sup> pour les commandes en ligne. Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

### ANNEXE N°3

#### A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS À L'UGAP PAR LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

##### 3.2 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Informatique et consommables

#### NATURE DES BESOINS À SATISFAIRE :

##### Segments d'achats « informatique » :

- Micro-informatique (ordinateurs, écrans, périphériques, prestations),
- Logiciels,
- Matériels de reprographie,
- Prestations de téléphonie fixe,
- Prestations de téléphonie mobile,
- Prestations WAN (IP/VPN, ...),
- Systèmes de téléphonie (IPBX, petits matériels de téléphonie, ...),
- Infrastructures serveurs et stockage et prestations associées,
- Infrastructures réseaux (LAN, WAN) et prestations associées,
- Multimédia – visioconférence.

##### Segments d'achats « consommables de bureau » :

- Fournitures de bureau,
- Consommables informatiques,
- Papier.

##### Segments d'achats « prestations intellectuelles » :

- Prestations intellectuelles informatiques.

#### ÉTENDUE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Les besoins du Département des Alpes-Maritimes décrits ci-dessus sont estimés à 5 M€ HT sur la durée de la convention.

#### TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Informatique et autres fournitures» sont établis :

- À 5 % pour les matériels informatiques, les logiciels et les services de téléphonie fixe,
- À 6 % pour les consommables de bureau,
- À 5,5 % pour les prestations intellectuelles.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

	<p style="text-align: center;"><b>ANNEXE 4 : NOTICE PERFORMANCE FINANCIÈRE ACHAT POUR LES COLLECTIVITÉS</b></p>	
---	---	---

A l'occasion du Contrat d'Objectif et de Performance de l'UGAP pour la période 2023-2026, la terminologie des gains achats a été modifiée. La présente notice est donc actualisée en conséquence. Le même Contrat d'Objectif et de Performance prévoit une évolution plus substantielle de la méthode. Les travaux sont menés sur le premier semestre 2024.

La méthode de l'UGAP, pour l'estimation de la « Performance Financière Achat » (ex-gains achats) générées pour ses clients lorsqu'ils recourent à la centrale, a pour but d'expliquer clairement et sans artifice, de quelle manière l'UGAP concourt à la performance économique de la commande publique.

Nos choix méthodologiques constituent donc un parti pris, lié tant au fonctionnement de nos clients que de notre établissement. Ils ont leur pertinence et leur limite. Chaque client peut donc les intégrer de la manière qu'il souhaite dans ses propres tableaux de bords.

Par ailleurs, la « Performance Financière Achat » (ex-gains achats) ne sont en aucun cas des gains budgétaires. Les montants de la « Performance Financière Achat » (ex-gains achats) que nous pouvons présenter pour chaque client ne constituent pas des réserves de budget en fin d'exercice.

#### **Définition :**

**La « Performance Financière Achat » (ex-gains achats)** calculées par l'UGAP intègrent trois composantes :

***Les Gains Achats (ex-gains marchés) :***

Il s'agit de la comparaison des prix obtenus à la fin d'une procédure d'achat (actés lors de la notification du marché) avec les derniers prix révisés sur les marchés des procédures précédentes ou avec des prix cibles (dans le cas de nouvelles thématiques de procédures).

***Les Gains Tarification :***

Il s'agit, pour chaque client de l'Ugap, de la comparaison entre le prix de vente effectif avec notre prix catalogue (tarification standard de l'UGAP).

***Les Gains Recours :***

Il s'agit des gains générés par l'économie d'une procédure d'appel d'offres qu'un client n'a plus à lancer lorsqu'il recourt à l'UGAP et des gains générés par l'exécution du marché par l'UGAP pour le client.

Le détail de la méthode figure dans les lignes ci-après.

### ***Les Gains Achats (ex-gains marchés) :***

Les Gains Achats (ex-gains marchés) sont calculés en plusieurs étapes :

**La première** consiste à comparer les prix obtenus à la fin d'une procédure d'achat de l'UGAP (actés lors de la notification du marché) à :



- Soit les prix d'achat à la fin du marché précédent (dans le cas d'un renouvellement de marché),
- Soit les prix cibles (dans le cas d'une typologie de produits ou de service que l'UGAP n'avait jamais acquis auparavant).

Ces prix d'achat par l'UGAP à une entreprise se répercutent mécaniquement dans le prix d'achat du client à l'UGAP.

Notre première étape consiste à nous appuyer sur un panel de références, produits ou prestations, représentatifs du marché. Le gain est exprimé sous forme de taux.

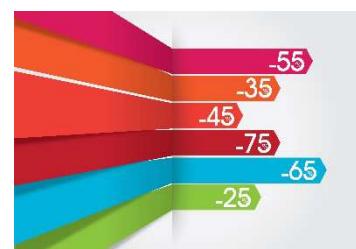
**La deuxième** consiste à calculer le montant des gains, en euros, générés par l'ensemble des marchés renouvelés par l'UGAP dans l'année. Les taux de gains que nous obtenons à la première étape sont appliqués aux montants d'achats prévisionnels de l'année, marché par marché. L'addition des montants de gains que nous obtenons est ensuite rapportée au montant des achats prévisionnels des seuls marchés renouvelés dans l'année. Nous en déduisons un pourcentage ; il s'agit du taux « gains marchés » de notre Contrat d'Objectif et de Performance.

**La troisième** consiste à appliquer ce taux « gains achats » (ex-gains marchés) à l'ensemble des commandes enregistrées sur tous les marchés actifs de l'UGAP pour dégager le gain marché en euros. Le montant total de ce gain est divisé par 4 car nous renouvelons nos marchés tous les 4 ans. Cette dernière division permet de lisser dans le temps les effets des marchés à forts volumes et ainsi de suivre une évolution amortie dans le temps.

---

### ***Les Gains Tarification :***

Les gains Tarification sont calculés en comparant les prix de vente effectif aux clients d'une part et les prix de vente du catalogue d'autre part.



En effet, en fonction d'engagement d'achats à forts volumes de la part d'un client à travers une convention, les prix de vente standard UGAP peuvent être remisés.

### Les Gains Recours :

Les Gains Recours sont calculés dès lors qu'un client fait l'économie, en recourant à l'UGAP, d'une procédure d'achat et de l'exécution du marché afférent. Nous appuyons notre estimation, client par client, en mesurant combien il consomme dans chacun de nos marchés.



**Procédure :** sur la base de la littérature disponible, nous considérons qu'un client économise une procédure (MAPA ou appel d'offres) dès 40 K€ de commande dans un de nos marchés sur les 4 dernières années. Nous ne tenons compte de ce seuil que lorsque le client a commandé dans l'année considérée.

Le coût que cette procédure aurait eu pour le client est estimé à 7 000 € pour une procédure simple, 8 000 € pour une procédure élaborée et 9 000 € pour une procédure complexe.

Nous intégrons dans nos calculs les consommations des 4 dernières années (durée de vie d'un marché UGAP) de nos clients sur les marchés qu'ils ont sollicités dans l'année révolue. Nous divisons ensuite par quatre le résultat pour donner un gain annuel.

**Exécution :** l'UGAP exécutant elle-même ses marchés, nous considérons que les actions de la centrale dans ce domaine engendrent également des économies pour le client recourant à l'UGAP. Ceci s'applique dès le premier euro de commande passée par le client sur un marché de la centrale. Nous estimons alors économie de procédure en appliquant les ratios suivants : 0,5% des montants commandés pour une exécution simple, 1,5% pour une exécution élaborée et 4,5% pour une exécution complexe.

Pour une même offre, les niveaux de complexité de procédure et d'exécution peuvent être différents.

L'exemple ci-dessous illustre le mécanisme de calcul ainsi que les seuils de déclenchement et les sommes intégrées dans le calcul :

Un client a consommé 130 k€ de fournitures de bureau sur les 4 dernières années dont 25 k€ lors de la dernière année. Ces achats remplissent donc les conditions de dépassement de seuil de 40 k€ sur les 4 dernières années et de consommation dans la dernière année (l'année sur laquelle porte le calcul des gains recours).

Nous pouvons donc considérer que le client a économisé :

- Une procédure simple en l'occurrence valorisée à 7 000 € que nous diviserons par 4 dans le décompte du client,
- et une exécution de 0,5% du montant des commandes de l'année considérée.

---

### Résultats macroscopiques :

Nous appliquons cette méthode pour l'ensemble de nos marchés dans le but de dégager notre performance globale.

**PFA 2023 ALL UGAP**

**TOTAL CE** 5,629 Md€

<b>TOTAL GAIN ACHAT</b>	30,81 M€
-------------------------	----------

<b>TOTAL GAIN TARIFICATION</b>	301,29 M€
--------------------------------	-----------

<b>TOTAL GAIN RE COURS</b>	167,51 M€
----------------------------	-----------

<b>TOTAL GAIN ACHAT</b>	499,61 M€	8,88%	<b>PFA / CE 2023</b>
-------------------------	-----------	-------	----------------------

*PFA : Performance financière achat = ex-gain achat  
Gain achat = ex-gain marché*

Nous sommes cependant en mesure, pour les clients en convention avec l'UGAP, de préciser les gains qu'ils ont générés à travers les marchés de la centrale qu'ils ont sollicités pour leurs achats.

---

#### **Politiques Publiques :**

La performance financière achat figure parmi les 5 Politiques Publiques portées par l'UGAP.



**ANNEXE N°5**

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS À L'UGAP  
PAR LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

**Escalade des difficultés**